

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-200 du 16 OCT. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0210 relative au **projet de construction/restructuration d'un ensemble immobilier mixte (bureaux et logements) sis 112-114 avenue Emile Zola et 52-58 rue Violet à Paris 15ème arrondissement**, reçue complète le 22 septembre 2017;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 04 octobre 2017;

Considérant que le projet consiste, après démolition partielle de l'existant, en la construction/restructuration d'un ensemble mixte (bureaux et logements), de R+2 à R+10, le tout créant une surface de plancher d'environ 13 800 m², et en le réaménagement des deux niveaux de sous-sol existants (réduction à 100 places de stationnement) ;

Considérant que le projet dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure à 10 hectares, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes référencées dans la base de données BASIAS et qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de monuments historiques classés et que le projet sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet est situé en zone bleu clair hachurée, définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de Paris approuvé par arrêté du 19 avril 2007, qu'il se situe, selon le maître d'ouvrage, au-dessus de la cote de référence des plus hautes eaux connues (PHEC), qu'il reste accessible par une voie non inondable et que le projet devra en tout état de cause se conformer aux prescriptions du PPRI qui s'imposent au projet ;

Considérant que le projet se situe en zone de nappe sub-affleurante, et qu'il prévoit des dispositifs de protection des sous-sols (pompe de relevage notamment) ;

Considérant que le projet est concerné par un périmètre R.111-3 (ancien article du code de l'urbanisme abrogé au 11 octobre 1995) relatif à une ancienne carrière, qu'il s'inscrit dans le volume des sous-sols existants, que le maître d'ouvrage prévoit de réaliser une étude géotechnique et que le projet sera soumis à avis de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) ou tout autre service équivalent dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de voies bruyantes, qui figurent en catégories 3 et 4 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, que des mesures acoustiques ont été réalisées et qu'un certain nombre de mesures constructives sont prévues (traitement acoustique des façades, recherche de certifications élevées...);

Considérant que le projet s'implante à l'aplomb de la ligne 10 du métro, qu'une étude vibratoire réalisée en septembre 2017 n'amène pas à préconiser de précautions particulières ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 24 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter les impacts de ces travaux sur l'environnement par une charte de chantier à faible nuisances, qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant que les travaux sont réalisés à proximité d'établissements sensibles (école, maison médicale), et que le pétitionnaire a notamment réalisé une étude relative aux protections acoustiques à mettre en œuvre en phase chantier et que ces préconisations s'imposeront aux entreprises ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et aux risques technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction/restructuration d'un ensemble immobilier mixte (bureaux et logements) sis 112-114 avenue Emile Zola et 52-58 rue Violet à Paris 15^{ème} arrondissement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France**


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.